

RCS : NICE

Code greffe : 0605

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NICE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2024 B 01414

Numéro SIREN : 834 274 193

Nom ou dénomination : 13 EME ART EDITION

Ce dépôt a été enregistré le 17/04/2024 sous le numéro de dépôt 5619

13EME ART EDITION
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 1 000 Euros
Siège social : 17 Avenue André Roussin
13016 Marseille

RCS MARSEILLE 834 274 193

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE
GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 23 FEVREIR 2024**

Les associés de la société 13EME ART EDITION, société par Actions Simplifiée au capital de 1 000 euros, divisé en 100 actions de 10 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation du Président.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

- | | |
|--------------------------------------|-----------------------------|
| - Monsieur TACHOUGAFT Mohamed | propriétaire de 499 actions |
| - Monsieur ELAROUTI Fabien | propriétaire de 401 actions |
| - La société 13EME ART MUSIC | propriétaire de 100 actions |

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des actions composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par **Monsieur Fabien ELAROUTI**, Président.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Transfert de siège social,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de transférer le siège social du 17 Avenue André Roussin, 13016 Marseille au 204 Avenue Louis Pasteur, 06190 Roquebrune Cap Martin, à compter de ce jour, et en conséquence, de modifier l'article 4 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante:

ARTICLE 4 - SIEGE

"Le siège social est fixé : " 204 Avenue Louis Pasteur, 06190 Roquebrune Cap Martin"

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

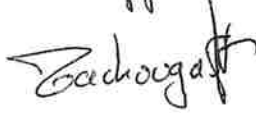

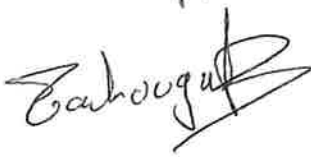
DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés.

<p>Monsieur TACHOUGAFT Mohamed <i>Faire précéder la signature de la mention manuscrite</i> « Lu et approuvé »</p>	<p>Lu et approuvé </p>
<p>Monsieur Fabien ELAROUTI <i>Faire précéder la signature de la mention manuscrite</i> « Lu et approuvé »</p>	<p>« Lu et approuvé » </p>
<p>La société 13EME ART MUSIC Représentée par Madame TACHOUGAFT Saïda <i>Faire précéder la signature de la mention manuscrite</i> « Lu et approuvé »</p>	<p>Lu et Approuvé </p>

13EME ART EDITION

RCS 834 274 193

LISTE DES ANCIENS SIEGES SOCIAUX

**N°1 : 47 Boulevard Frédéric Sauvage
13014 Marseille**

**N°2 : 17 Avenue André Roussin
13016 Marseille**

Fait à Aix en Provence,
Le 23 février 2024

<p>Monsieur ELAROUTI Fabien <i>Faire précéder la signature de la mention manuscrite</i> <i>« Lu et approuvé »</i></p>	
--	---

13EME ART EDITION

Société par Actions Simplifiée

Au capital de 1 000 Euros

Siège social : 17 Avenue André Roussin

13016 Marseille

RCS MARSEILLE 834 274 193

Statuts modifiés suite au :

- Transfert de siège en date du 23 février 2024

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and flourishes, positioned centrally on the page.

Cadre réservé à l'enregistrement

STATUTS

13eme ART EDITION

Société par Actions Simplifiées
Au capital de Mille Euros

Siège social ; 17 avenue André ROUSSIN
13016 Marseille

AT PS



Les soussignés :

Monsieur TACHOUGAFT Mohamed

Né le 8 décembre 1980 à Marseille, de nationalité française, demeurant au 6 Bis Bompertuis-Vieux chemin de la Brignoles 13120 GARDANNE

Monsieur ELAROUTI Fabien

Né le 20 mars 1979 à Marseille, de nationalité française, demeurant à la Castellane, 5 place des Tisserands 13016 Marseille

13EME ART MUSIC

Société par Actions Simplifiées, au capital de 1 000 euros dont le siège est situé au 17 Avenue André ROUSSIN – 13016 Marseille immatriculé au RCS Marseille sous le numéro 833 785 793 représenté par son Président Monsieur Fabien ELAROUTI

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiées devant exister entre eux.

Article Premier – FORME

Il est formé par les présentes entre les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiées. Elle sera régie par les présente statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

Article 2- Objet

La société a pour objet :

L'Edition, l'exploitation, l'achat, la vente, la distribution de tous enregistrements, phonogrammes, vidéogrammes, programmes audiovisuel, multimédia, films publicitaires, télévisuels, cinématographiques, institutionnels, documentaires, sur tous supports et par tous moyens connus ou inconnus à ce jour, ainsi que toutes opérations dépendantes, annexes ou s'y rattachant.

Ainsi que la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiques ci-dessus ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ci-dessus ; la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son extension ou son développement

Article 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est 13^{ème} ART EDITION

Son nom commercial est 13^{ème} ART EDITION

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

TTT *FB*



[Signature]

Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : 204 Avenue Louis Pasteur, 06190 Roquebrune Cap Martin
 Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifiée par les associés. Le Président peut librement créer des succursales partout en France ou à l'étranger ou il le juge utile

Article 5 – LA DUREE

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 6 – APPORTS

Les soussignés font apport à la société, à savoir :

M. TACHOUGAFT Mohamed	la somme en numéraire de 499 euros
M. AKLIL Samir	la somme en numéraire de 499 euros
M. ELAROUTI Fabien	la somme en numéraire de 2 euros

Soit, au total, une somme de 1000 euros correspondant à 1000 actions de 1 euros chacune, souscrites et libérées en totalité

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 100 euros (mille euros), divisé en 1000 actions (mille actions) de 1 euros (un euros) décomposé de la manière suivante :

Monsieur Mohamed TACHOUGAFT détient 499 actions
 13 EME ART MUSIC SAS détient 401 actions
 Monsieur Fabien ELAROUTI détient 100 actions

Article 8 – MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par les associés statuant dans les conditions des articles 16 à 16-5 ci-après

Article 9 – FORMES DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi

Article 10 – CESSION DES ACTIONS

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.
 Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit

Article 12- DROIT ET OBLIGATIONS RATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
 La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives ; les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.
 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou la vente d'actions nécessaires.
 Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.
 Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les

TLI EB



droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation du résultat ou il est réservé à l'usufruitier.
 Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

Article 13- PRESIDENT

La Société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société. Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions (notamment de rémunération) fixées par la collectivité des associés. Le premier Président est nommé à l'unanimité par la collectivité des associés.

L'actionnaire investi des fonctions de Président ou qui demande son investiture ne prends pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte dans le calcul quorum.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à 60 jours, dûment constaté par les associés, il est pourvu dans un délai de 15 jours à son remplacement.

Le Président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de son objet social et sous réserve de ceux que la loi et les statuts attribuent expressément à la collectivité des associés. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 14- CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président de la Société présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%) ou, s'il s'agit d'une Société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

À cette fin, le président doit porter ces conventions à la connaissance du commissaire aux comptes dans le délai d'un 30 jours à compter du jour de leur conclusion. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

La collectivité des associés statue chaque année sur le rapport du commissaire aux comptes lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa ci-dessus, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues entre la Société et le président.

TT FS



[Handwritten signature]

Article 15 – DECISION DES ASSOCIES

Les décisions collectives des associés sont prises, à la discrétion du Président, en assemblée, ce qui implique une réunion physique des associés en un même lieu, ou par consultation par correspondance.

15-1. Délibération en assemblée : les associés délibèrent en assemblée générale ordinaire au moins une fois par année civile. Une ou plusieurs assemblées extraordinaires peuvent avoir lieu sur convocation du Président à la demande d'un ou plusieurs associés.

15-2. Quorum et majorité : le quorum est atteint lorsqu'au moins 75% des actions sont représentées. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

15-3. Répartition des voix : une action est égale à une voix.

Article 16 – CONVOCATION ET INFORMATION DES ACTIONNAIRES

Les associés sont convoqués, pour toute assemblée, 30 jours avant la date prévue pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour. Cette convocation ne peut se faire que par télex, télécopie ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux, au moins 30 jours avant l'assemblée ou la consultation. Les moyens de communication sont libres : vidéoconférence, courrier électronique, télex, télécopie et autres moyens, peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer les associés sur les résolutions mises aux votes

Article 17- EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, la première année sociale débutera à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés pour se finir le 31 décembre 2018.

Article 18 – COMPTES ANNUELS ET RESULTAT SOCIAL

Dans les six mois de la clôture de l'exercice écoulé, le Président ou le directeur général est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après l'approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuables sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Article 19- NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires lorsqu'en vertu des lois et règlements en vigueur, cette nomination est obligatoire pour la Société ou lorsque la collectivité des associés l'a expressément décidé.

Lorsque cette nomination est obligatoire ou qu'elle a été décidée par les associés, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, le cas échéant, appelés à remplacer le ou les commissaires aux comptes titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont nommés en même temps que le ou les commissaires aux comptes titulaires.

Les commissaires aux comptes sont nommés par décision collective des associés pour une durée de six (6) exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième (6^{ème}) exercice social.

Les commissaires aux comptes exercent leurs fonctions et prérogatives conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables

Article 20 – COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Les élus du comité Social et Economique exercent les droits qui leur sont attribués par la loi.

TT Fe



[Signature]

Article 21 – DISSOLUTION

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction total de son objet social, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés à l'unanimité des membres votant. Le quorum est fixé à 80% des actions représentées.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursée. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

Article 22 – ENGAGEMENT POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts. Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse du siège social.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les associés ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS de Marseille, mandat exprès est donné à M ELAROUTI Fabien, cofondateur, ou à tout mandataire de son choix qu'il se substituerait, de prendre au nom et pour le compte de la société de passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire

Conformément aux articles L. 210-6 du Code de commerce et 74 alinéa 3 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, l'immatriculation de la société au RCS de Marseille emporte reprise de ces engagements par la société.

Article 23 – FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera lieu la constitution de la présente Société seront portés dans la comptabilité de la Société, au choix du président, soit en compte de charge soit en compte « frais d'établissement » et amortis en conséquence.

Article 24 – PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social

Fait en autant d'originaux que requis par la loi

A Marseille, le 1^{er} novembre 2019

Signatures précédées de la mention "lu et approuvé" :

"lu et approuvé"
Mohamed TACHOUGAFT

Tachougaf

"lu et approuvé"

[Signature]
Fabien ELAROUTI

TTT FB



lu et approuvé



13EME ART MUSIC SAS
Représenté par son Président
Monsieur Fabien ELAROUTI

